

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Digne-les-Bains, le 23/03/2022

Elections présidentielle et législatives de 2022 – Comment voter par procuration ?

Absent le jour du vote ? Votez par procuration !

L'élection du Président de la République se tiendra les dimanches 10 et 24 avril, celle des députés les dimanches 12 et 19 juin 2022.

Vacances, obligations professionnelles, état de santé...Vous êtes absent le jour du vote ? Vous pouvez voter par procuration en choisissant un mandataire.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, mandant et mandataire peuvent être inscrits sur les listes électorales de communes différentes. Ainsi, vous pouvez donner procuration à un électeur qui vote dans une autre commune que la vôtre. Votre mandataire devra cependant toujours se rendre dans votre bureau de vote pour voter pour vous.

L'établissement de votre procuration est gratuit. Le jour du scrutin, votre mandataire se présentera à votre bureau de vote, muni de la procuration et d'une pièce justifiant de son identité. Il votera alors en votre nom.

Soyez prévoyant : effectuez vos démarches le plus tôt possible !

Possibles à tout moment de l'année, les démarches pour établir votre procuration doivent être effectuées le plus tôt possible. En cas de procuration établie la veille du scrutin, le mandataire risque de ne pas pouvoir voter si la commune ne l'a pas reçue à temps.

Une procuration reçue trop tardivement pour un premier tour pourra néanmoins, en fonction de la date de validité choisie, être utilisée pour l'éventuel second tour.

Comment donner procuration ?

Vous pouvez donner procuration à tout moment et jusqu'à un an avant le scrutin de deux façons :

- En faisant une demande en ligne qu'il convient ensuite de faire valider en vous déplaçant physiquement dans un commissariat de police, une brigade de gendarmerie ou un consulat, dans les deux mois qui suivent. Sur place, vous devrez présenter votre référence d'enregistrement « Maprocuration » et un titre d'identité.
- Ou en faisant valider un formulaire Cerfa papier dans un commissariat de police, une brigade de gendarmerie, le tribunal judiciaire de votre lieu de travail ou de résidence, un consulat, ou un lieu accueillant du public dont la liste et les dates et heures d'ouverture sont arrêtées par le préfet. Vous pouvez soit télécharger et imprimer le **formulaire CERFA n°14952*03 de demande**

de vote par procuration, soit obtenir et remplir un formulaire Cerfa sur place. Vous devez vous munir d'un titre d'identité.

Important : pour donner procuration, vous devez connaître le numéro national d'électeur de votre mandataire (la personne à qui vous donnez procuration). Ce numéro est inscrit sur la carte électorale de chaque électeur et peut être retrouvé directement en ligne.

Que faire si je ne peux pas me déplacer ?

Afin de faciliter le vote des personnes qui ne peuvent pas se déplacer, les officiers et agents de police judiciaire peuvent **recueillir les demandes de procurations au domicile** des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement pas se déplacer.

Dans ce cas, la demande de déplacement à domicile doit être formulée par écrit et être accompagnée d'une attestation sur l'honneur indiquant que l'électeur est dans l'impossibilité manifeste de comparaître.

Combien de temps est valable une procuration ?

La procuration est établie :

- soit pour un scrutin déterminé (pour les deux tours de l'élection ou bien pour un seul) ;
- soit pour une durée donnée, dans la limite d'un an, à compter de sa date d'établissement.

Comment vérifier que vous avez donné ou reçu une procuration ?

Vous pouvez vérifier que vous avez bien donné ou reçu une procuration en vous connectant au téléservice « [Interroger sa situation électorale](#) ».

Comment peut-on résilier une procuration ?

Le mandant a la possibilité de résilier sa procuration à tout moment. La résiliation est effectuée devant les mêmes autorités. Le formulaire est le même que pour l'établissement d'une procuration. Vous pouvez également résilier une procuration via la téléprocédure [Maprocuration](#).

À noter : même s'il a établi une procuration, le mandant peut tout à fait se rendre à son bureau de vote et voter personnellement, si l'électeur qu'il a désigné comme mandataire n'a pas déjà voté en son nom.

A contrario, le mandataire ne pourra plus faire usage de sa procuration s'il est constaté que le mandant s'est déjà présenté au bureau de vote.

Service de la communication et de la représentation de l'État

Tél : 04 92 36 72 10
04 92 36 73 16

Mél : pref-communication@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

8 Rue du Docteur ROMIEU

04016 Digne-les-Bains Cedex